



Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service environnement et nature

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-----  
AUTORISANT TEMPORAIREMENT LE FONCTIONNEMENT LE SAMEDI DE LA CARRIERE SMB  
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRASVILLE  
- N°ICPE : 2647

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 autorisant la SARL SMB à exploiter une carrière et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Prasville ;

Vu la demande de dérogation pour le fonctionnement le samedi de la carrière sur la période allant du mois de novembre 2013 au mois de mars 2014 déposée par la Société SMB par courrier du 8 octobre 2013 complétée le 17 octobre 2013;

Vu le dossier joint à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée dite « des carrières » ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à la Société des Matériaux de Beauce le 24 octobre 2013 ;

Considérant que la demande est faite pour une période limitée correspondant à la période de déclenchement possible de l'EJP et est motivée par l'approvisionnement d'un chantier exceptionnel ;

Considérant que la modification présentée ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que la modification présentée doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La SARL SMB - dont le siège social est situé 2 quai Henri IV 75163 PARIS Cedex 4 - est autorisée à faire fonctionner sa carrière et ses installations annexes situées à Prasville le samedi du mois de novembre 2013 au mois de mars 2014 inclus. L'exploitation est autorisée à fonctionner le samedi de 7h à 18h. Les tirs de mine et les chargements de camions ne sont pas autorisés le samedi.

**Article 2 – APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

### ARTICLE 3 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

#### A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – 28000 CHARTRES,

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### ARTICLE 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, au Maire de la commune de Prasville.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

### ARTICLE 5 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M le Maire de Prasville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

13 NOV. 2013

POUR COPIE CONFORME

Jean-Paul VICAT